

Arrêt

**n° 269 996 du 18 mars 2022
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2018 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 18 juillet 2018 notifié le 24 septembre 2018 et de l'interdiction d'entrée du 21 septembre 2018, notifié le 24 septembre 2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juillet 2017 à une date indéterminée.

1.2. Le 18 juillet 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 16 août 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

1.4. Le 20 octobre 2017, il a été placé sous mandat d'arrêt à la prison de Dendermonde du chef de trafic d'êtres humains.

1.5. En date du 18 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer*1) :*

Nom: M., A.

Date de naissance 01.01.1996

Nationalité: Syrie (Rép. arabe)

ALIAS : A. El K., M., né le 20.05.1995, ressortissant de Syrie ; M., A., né le 01.01.1995, ressortissant de Syrie ; S., M., né le 22.05.1995, ressortissant de Syrie

de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾,

-sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

☒ *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.

☒ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2017 à ce jour du chef de la traite des êtres humains, participation à une organisation criminelle, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure

que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 22.11.2017. L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu ne pas avoir de la famille, ne pas avoir une relation durable et ne pas avoir des enfants en Belgique. L'art 8 du CEDH n'est donc pas d'application.

L'intéressé a déclaré qu'il veut construire sa vie en Belgique. L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie. L'intéressé peut retourner vers l'Italie si la procédure n'a pas été clôturée. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

☒ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2017 à ce jour du chef de la traite des êtres humains, participation à une organisation criminelle, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.6. En date du 21 septembre 2018, le requérant s'est vu imposer une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Nom: M., A.

Date de naissance: 01.01.1996

Nationalité: Syrie (Rép. arabe)

ALIAS : A. El K., M., né le 20.05.1995, ressortissant de Syrie ; M., A., né le 01.01.1995, ressortissant de Syrie ; S., M., né le 22.05.1995, ressortissant de Syrie

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 18.07.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ *1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2017 à ce jour du chef de la traite des êtres humains, participation à une organisation criminelle, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2017 à ce jour du chef de la traite des êtres humains, participation à une organisation criminelle, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 22.11.2017. L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu ne pas avoir de la famille, ne pas avoir une relation durable et ne pas avoir des enfants en Belgique. L'art 8 du CEDH n'est donc pas d'application. L'intéressé a déclaré qu'il veut construire sa vie en Belgique. L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie. L'intéressé peut retourner vers l'Italie si la procédure n'a pas été clôturée. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant. Elle expose qu'elle « *n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif* ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire édicté antérieurement, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte de même nature, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ième} édition, pp. 277-278).

En l'espèce, le Conseil observe que s'il est vrai que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, il n'en demeure pas moins que le dossier administratif révèle un réexamen de la situation de l'intéressé à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En effet, à la différence des précédentes mesures d'éloignement reprises aux points 1.2 et 1.3 *supra*, l'ordre de quitter le territoire litigieux du 18 juillet 2018 est notamment motivé par le fait qu'il « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [que] l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 20.10.2017 à ce jour du chef de la traite des êtres humains, participation à une organisation criminelle, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné ; [qu'] eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Ce motif supplémentaire, pris sur une nouvelle base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi pour justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué, atteste que la partie défenderesse a bien procédé à un nouvel examen de la situation administrative du requérant.

Partant, le Conseil estime que le requérant dispose bien de l'intérêt requis à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 18 juillet 2018, dès lors que celui-ci n'est pas confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur du 18 juillet 2017 et qu'il pourrait permettre, en cas de son annulation, d'éviter son éloignement forcé du territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé contre la décision d'ordre de quitter le territoire, de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 3, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe de non-refoulement ; des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'autorité de chose jugée de l'ordonnance du tribunal de première instance francophone de Bruxelles ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; du principe général de proportionnalité ; de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être*

entendu dans toute procédure ; du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) ».

3.1.1. Dans une première branche, il invoque le droit d'être entendu en ce que *« la partie adverse ne s'est pas suffisamment renseignée sur la situation du requérant avant la prise de la décision attaquée, en particulier au regard des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que le principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu, ainsi que le principe général de droit belge audi alteram partem imposaient à la partie adverse d'interroger le requérant de manière à lui permettre d'expliquer sa situation de manière utile et effective ».*

Il relève que *« la partie adverse prétend avoir respecté le prescrit de l'article 74/13 en examinant la situation du requérant au regard des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [qu'] il importe de souligner que le requérant n'a pas pu faire valoir valablement les éléments le concernant auprès de la partie adverse ; [que] le requérant s'est vu adresser un formulaire « droit d'être entendu » le 22 novembre 2017 ; [qu'] il convient de souligner que le requérant ne parle pas le français ni le néerlandais et n'avait pas consulté d'avocat concernant sa situation de séjour au moment où il a été entendu par la partie adverse ; [qu'] il ignorait totalement ses droits ».*

Il s'interroge dès lors *« sur l'effectivité de la possibilité d'être entendu qui a été laissée au requérant ; [qu'] en effet, le droit d'être entendu suppose non seulement une possibilité de s'exprimer préalablement à la mesure prise, mais également de disposer des outils suffisants pour faire valoir des éléments utiles ; [que] ces outils comprennent l'assistance d'un conseil et une explication claire des conséquences éventuelles de la décision à intervenir ».*

Il explique que la décision attaquée a été prise près de 10 mois après la prétendue audition du requérant, alors que des éléments très importants auraient pu être soumis à la partie adverse s'il avait effectivement bénéficié de la possibilité de les faire valoir. Il cite les éléments ci-après :

1) *« Il est de nationalité égyptienne ; [que] lors de contrôles précédents par les services de police avant son placement sous mandat d'arrêt, il avait déclaré être de nationalité syrienne ; [que] néanmoins, il a donné son identité et sa nationalité lors de son audition par les services de police dans le cadre de l'instruction menée à son encontre [...] ; [que] le requérant n'a pas cherché à cacher sa nationalité après son placement sous mandat d'arrêt ; [qu'] il a quitté son pays en raison de persécutions importantes et craint d'y retourner en particulier en raison de l'obligation de suivre son service militaire [...] ; [que] le service militaire en Egypte correspond effectivement à une humiliation et des traitements extrêmement durs à l'encontre des conscrits, et comporte également le risque d'un renvoi dans le Sinaï où de nombreux conscrits ont été tués ces dernières années ; [que] le requérant envisage actuellement l'introduction d'une demande d'asile, qu'il prépare avec l'aide de son conseil ; [qu'] il importait d'autant plus d'interroger le requérant sur cette question que la partie adverse avait connaissance du fait qu'il avait introduit une demande d'asile en Italie, ce qui indiquait d'ores et déjà qu'un examen particulièrement minutieux au regard de l'article 3 de la CEDH et la nécessité d'interroger le requérant sur ce point ».*

2) Qu'il « souffre également de crises de céphalées extrêmement fortes depuis de nombreux mois ; [qu'] un traitement antiépileptique lui avait été prescrit en prison mais cette médication n'était absolument pas adéquate ; [que] depuis son placement sous bracelet électronique, il est suivi par le Docteur [I.M.] ; [qu'] une radio lui a été prescrite pour « exclure foyer pneumonie, signes tuberculose » [...] ; [que] l'origine de ces crises doit être déterminée ; [que] l'Egypte connaît un système de santé défectueux tant du point de vue de l'accessibilité que de la disponibilité des soins de santé [...] ; [que] le risque de traitements inhumains et dégradants de ce point de vue est donc bel et bien existant ».

3) « Il n'est pas poursuivi pour traite des êtres humains, mais pour trafic d'êtres humains, ce qui comporte une différence de taille ; [que] le trafic d'êtres humains est une infraction visée par l'article 11bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [que] ce type de faits est sensiblement différent de la notion de traite des êtres humains, qui est visée par l'article 433quinquies du Code pénal [...] ; [qu'] en outre, le contexte de commission des faits est très particulier, ce que le requérant aurait souhaité faire valoir auprès de la partie adverse par rapport à la prétendue dangerosité qu'il représente ; [qu'] tel n'a pu être le cas ».

4) Qu'il « aurait également pu exposer à la partie adverse qu'il devait encore comparaître devant le tribunal correctionnel et qu'il souhaitait y assurer sa défense ».

Il soutient que « l'ensemble de ces éléments aurait, à l'évidence, modifié l'appréciation de la partie adverse, qui aurait dû tenir compte de tous ces éléments et adapter la motivation de la décision attaquée en fonction de ceux-ci ; [...] [qu'il] n'a pas été en mesure de faire valoir ceux-ci en raison des éléments suivants : le laps de temps particulièrement long qui s'est écoulé entre l'envoi du formulaire « droit d'être entendu » et la prise de décision ; l'absence de conseil susceptible de l'assister au moment de l'envoi du formulaire ; l'absence de compréhension de la langue de la procédure par le requérant ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, il invoque l'absence d'examen sérieux au regard de l'article 3 de la CEDH en ce que « la partie adverse n'a procédé à aucun examen sérieux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine, alors que le requérant, étant donné ses problèmes de santé et les raisons pour lesquelles il a quitté son pays, risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi ».

Il fait valoir qu'en l'espèce, « la décision attaquée a été adoptée sur la base d'une nationalité erronée du requérant qui s'était déclaré syrien ».

Il expose qu'il « est particulièrement interpellant que la partie adverse affirme, dans la décision attaquée, avoir « tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et les articles 3 et 8 de la CEDH », alors qu'il est manifeste qu'un examen adéquat au regard de l'article 3 de la CEDH impliquait un examen sérieux au regard de la situation de conflit qui existe en Syrie et dont il est évident que la partie adverse avait connaissance ; [que] si à ce stade, le requérant affirme qu'il est de nationalité égyptienne, il n'en demeure pas moins que cette absence d'examen au regard de l'article 3 au moment de la prise de la décision entache d'une illégalité manifeste la décision attaquée et que l'examen n'est pas adéquat eu égard à l'erreur qui figure sur le pays d'origine du requérant ».

Il reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne s'être pas renseignée de manière concrète et actuelle sur sa situation de santé, alors qu'il avait des éléments à faire valoir sur ce point.

3.1.3. Dans une troisième branche, il invoque l'absence de motivation adéquate au regard du risque pour l'ordre public en ce que *« la partie adverse estime que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et justifie ainsi la délivrance d'une décision d'éloignement à son encontre, sans qu'aucun délai ne lui soit laissé pour quitter le territoire (article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980), alors que ce faisant, elle s'abstient de motiver sa décision de manière adéquate, puisqu'elle se trompe de qualification et démontre ainsi n'avoir aucune connaissance des faits reprochés au requérant et du contexte du dossier »*.

Il relève que *« la partie adverse se contente de souligner que le requérant a été inculpé pour des faits de «traite des êtres humains, en tant que auteur ou coauteur, faux ou usage, participation à une association de malfaiteurs » ; or, [...] [il] a été inculpé du chef de trafic d'êtres humains, infraction visée à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [que] ce type de faits est sensiblement différent de la notion de traite des êtres humains, qui est visée par l'article 433quinquies du Code pénal [...] ; [que] la confusion exercée par la partie adverse dans la décision attaquée entre ces deux types d'infractions constitue une erreur manifeste d'appréciation [...] ; [qu'] elle démontre l'absence totale d'examen sérieux et approfondi des faits reprochés au requérant et de la gravité de ceux-ci ; [qu'] il a été souligné que l'invocation de la notion d'ordre public suppose un examen du comportement personnel de l'intéressé et des circonstances concrètes des faits qui lui sont reprochés »*.

Il expose que *« lors de son audition par la Juge d'instruction, le requérant a nié toute implication en lien avec les faits qui lui sont reprochés. Son rôle doit encore être déterminé par la justice ; [qu'] en outre, la partie adverse n'avait aucune connaissance des éléments concrets reprochés au requérant, puisque ceux-ci figurent dans le dossier répressif auquel l'Office des étrangers n'a pas eu accès ; [qu'] il était loisible à l'Office de se renseigner auprès des autorités compétentes quant au contenu de ce dossier, ce qui n'a pas été fait ; [qu'] il ressort de l'ensemble de ces éléments que, non content de ne pas se renseigner sur les faits concrets reprochés au requérant, l'Office des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation sur la seule information qu'il a récoltée, à savoir les qualifications données aux faits pour lesquels le requérant a été inculpé »*.

3.1.4. Dans une quatrième branche, il invoque l'absence de motivation quant aux conséquences de la décision attaquée sur la procédure en cours en ce que *« la motivation de la décision attaquée n'envisage nullement les conséquences de l'éloignement du requérant quant à sa défense dans le cadre de la procédure pénale initiée à son encontre, alors que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose le respect des droits de la défense du requérant et lui accorde également le bénéfice de la présomption d'innocence, et que l'autorité de chose jugée de l'ordonnance du Tribunal s'imposait à la partie adverse et nécessitait donc à tout le moins une prise en compte des conditions imposées au requérant »*.

Il explique que *« préalablement à la décision attaquée, la partie adverse ne s'est nullement interrogée sur les raisons de la sortie de prison du requérant ; le stade de la procédure pénale en cours ; la nature exacte des faits reprochés au requérant ; [que] compte tenu du placement sous mandat d'arrêt du requérant, il était évident que la*

décision attaquée aurait un impact sur ses droits de la défense dans le cadre de la procédure pénale initiée à son encontre ; [que] pourtant, aucune mention n'est faite de cet impact, ni de la raison pour laquelle la partie adverse a estimé nécessaire de délivrer la décision attaquée malgré cet élément ».

Il soutient que « les conséquences de la décision attaquée sur l'exercice des droits de la défense du requérant sont pourtant très importantes ; [qu'] en effet, en l'absence de possibilité d'être présent en personne durant la procédure, le requérant ne pourra se défendre en personne, ce qui est pourtant déterminant pour assurer une défense correcte devant les juridictions pénales. Le tribunal correctionnel, s'il était amené à prononcer une peine à l'encontre du requérant, devrait tenir compte de la personnalité de celui-ci afin de respecter le principe d'individualisation de la peine ; [que] l'absence du requérant ne lui permettrait pas de se faire connaître de la personne qui aura à le juger ; [qu'] en outre, l'éloignement du requérant aurait des conséquences sur sa capacité à préparer le dossier ; [qu'] en effet, les contacts avec son conseil seraient rendus très complexes ».

Il affirme que « l'exécution de l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 6 de la CEDH ; [qu'] aucune mention ne figure dans la décision attaquée par rapport à ces différents éléments ; [que] la partie adverse a manifestement occulté tout cet aspect de la situation du requérant, puisqu'elle se contente d'invoquer l'ordre public pour justifier la délivrance de la décision attaquée ; [qu'] en l'absence de toute considération portée à l'ordonnance prise par le tribunal correctionnel, la décision attaquée présente une violation du principe général de la séparation des pouvoirs, puisque l'exécutif empiète sur les compétences du pouvoir judiciaire sans même en expliquer la raison ».

3.2. Le requérant prend un second moyen dirigé contre l'interdiction d'entrée, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 48/4, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de non-refoulement ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; du principe général de proportionnalité ; du principe de la séparation des pouvoirs ; de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure ; du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) ».

3.2.1. Dans une première branche, il invoque la violation du droit d'être entendu en ce que « la partie adverse n'a pas accordé au requérant la possibilité de faire valoir utilement ses {...} avant la prise de la décision attaquée, en particulier au regard des articles 3, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que le principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu, ainsi que le principe général de droit belge audi alteram partem imposaient à la partie adverse d'interroger le requérant sur sa situation familiale, médicale et sociale avant toute prise de décision ».

Il expose qu'il « s'est vu adresser un formulaire « droit d'être entendu » le 22 novembre 2017 ; [qu'] il convient de souligner [...] [qu'il] ne parle pas le français ni le néerlandais et n'avait pas consulté d'avocat concernant sa situation de séjour au moment où il a été entendu par la partie adverse ; [qu'] il ignorait totalement ses droits ».

Il s'interroge dès lors « sur l'effectivité de la possibilité d'être entendu qui a été laissée au requérant ; [qu'] en effet, le droit d'être entendu suppose non seulement une possibilité de s'exprimer préalablement à la mesure prise, mais également de disposer des outils suffisants pour faire valoir des éléments utiles ; [que] ces outils comprennent l'assistance d'un conseil et une explication claire des conséquences éventuelles de la décision à intervenir ».

Il explique que la décision attaquée a été prise près de 10 mois après la prétendue audition du requérant, alors que des éléments très importants auraient pu être soumis à la partie adverse s'il avait effectivement bénéficié de la possibilité de les faire valoir. Il cite les mêmes éléments que ceux repris au point 3.1.1. du présent arrêt.

3.2.2. Dans une deuxième branche, il invoque l'absence de motivation au regard de l'article 3 de la CEDH en ce que « la partie adverse n'a procédé à aucun examen sérieux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine, alors que le requérant, étant donné ses problèmes de santé et les raisons pour lesquelles il a quitté son pays, risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi ».

Il fait valoir qu'en l'espèce, « la décision attaquée a été adoptée sur la base d'une nationalité erronée du requérant qui s'était déclaré syrien ».

Il expose qu'il « est particulièrement interpellant que la partie adverse affirme, dans la décision attaquée, avoir « tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et les articles 3 et 8 de la CEDH », alors qu'il est manifeste qu'un examen adéquat au regard de l'article 3 de la CEDH impliquait un examen sérieux au regard de la situation de conflit qui existe en Syrie et dont il est évident que la partie adverse avait connaissance ; [que] si à ce stade, le requérant affirme qu'il est de nationalité égyptienne, il n'en demeure pas moins que cette absence d'examen au regard de l'article 3 au moment de la prise de décision entache d'une illégalité manifeste la décision attaquée ».

Il reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée de manière concrète et actuelle sur sa situation de santé, alors qu'il avait des éléments à faire valoir sur ce point.

3.2.3. Dans une troisième branche, il invoque l'absence de motivation au regard de l'article 6 de la CEDH en ce que « la décision attaquée ne tient aucunement compte des conséquences d'une interdiction d'entrée de trois ans sur les droits de la défense du requérant et ne prête aucune attention à l'ordonnance rendue par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, alors que l'article 6 de la CEDH assure au requérant des garanties procédurales dans le cadre de la procédure pénale initiée à son encontre ».

Il explique que « l'adoption d'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant l'empêchera de se présenter sur le territoire pour y assurer sa défense, ainsi qu'à toutes les convocations dans le cadre de la procédure judiciaire en cours ; [que] cette conséquence s'inscrit en violation de l'ordonnance du tribunal de première instance

francophone de Bruxelles, qui impose au requérant d'exécuter sa détention préventive rue d'Ostende, 54 à 1080 Bruxelles ; [qu'] aucune mention ne figure dans la décision attaquée par rapport à ces éléments ; [que] la partie adverse a manifestement occulté cet aspect de la situation du requérant, puisqu'elle se contente d'invoquer l'ordre public pour justifier la délivrance de la décision attaquée ».

Il en conclut « [qu'] en l'absence de toute considération portée à l'ordonnance prise par le tribunal correctionnel, la décision attaquée présente une violation du principe général de la séparation des pouvoirs, puisque l'exécutif empiète sur les compétences du pouvoir judiciaire ; [que] par ailleurs, en ne motivant nullement la décision attaquée au regard des conséquences de celle-ci sur les droits de la défense du requérant et de l'autorité de la décision du tribunal correctionnel, la partie adverse a violé son obligation de motivation ».

3.2.4. Dans une quatrième branche, il relève que « *la partie adverse estime que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et justifie ainsi la délivrance d'une interdiction d'entrée à son encontre* ».

Il relève, en outre, que « la partie adverse se contente de souligner que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt le 20 octobre 2017 « du chef de la traite des êtres humains, participation à une organisation criminelle, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné ; Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » ».

Il expose qu'il « a été souligné supra que les faits reprochés au requérant ne concernent pas la traite des êtres humains, mais bien le trafic ; [que] ces deux infractions sont foncièrement différentes ; [que] d'une part, la traite implique une exploitation d'autrui à des fins particulièrement ignobles, puisqu'il s'agit d'exploitation pour la prostitution, la mendicité, un travail au noir, un prélèvement d'organes ou encore une utilisation en vue de commettre des infractions ; [que] ce type de faits n'a rien à voir avec ceux pour lequel le requérant est poursuivi ; [que] pour rappel, il ne disposait d'aucun moyen financier ; [qu'] il a finalement été victime et acteur du trafic, puisque lui-même a tenté de passer vers l'Angleterre à l'arrière de camions ; [qu'] en outre, l'ordonnance autorisant le requérant à exécuter sa détention préventive sous bracelet illustre la confiance qui lui a été accordée par le tribunal et suppose que ce dernier a considéré les risques contre l'ordre public particulièrement réduits »

Il estime que « chacun de ces éléments était particulièrement important pour évaluer la prétendue dangerosité du requérant ; [que] l'absence totale de renseignements pris par la partie adverse concernant la procédure en cours contrevient aux principes visés au moyen, en particulier le principe de précaution et de minutie ; [que] par ailleurs, la décision attaquée contient une erreur manifeste d'appréciation, puisque la situation du requérant a été évaluée sur pied d'une autre infraction que celle qui lui est réellement reprochée ; [que] l'exigence d'un examen individualisé et concret des faits reprochés au requérant n'a absolument pas été respectée en l'espèce ; [que] la partie adverse parle de gravité des faits sans même donner une quelconque explication par rapport aux faits et les raisons de leur gravité ; [que] le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans le chef du requérant. La décision doit être annulée ».

3.2.5. Dans une cinquième branche, il invoque l'absence de motivation adéquate au regard de la durée de l'interdiction d'entrée en ce que « *la partie adverse motive la durée*

de l'interdiction d'entrée sur la base du placement sous mandat d'arrêt du requérant, ainsi que du fait qu'il n'a « pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public », alors que ces motifs sont soit erronés, soit insuffisants, ce qui équivaut à une violation de l'obligation de motivation de la partie adverse ».

Il relève que « la décision litigieuse impose au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans ; [que] la partie adverse ne motive nullement pourquoi le requérant nécessite de se voir appliquer une durée aussi longue ; [qu'] aucune des dispositions de la décision attaquée ne justifie le choix d'imposer une telle durée ».

Il expose que « la durée de cette interdiction d'entrée implique une impossibilité pour le requérant de bénéficier de la protection dont il a besoin vu les craintes qu'il invoque par rapport à l'article 3 de la CEDH ; [qu'] elle implique également l'impossibilité de se défendre en justice et d'être présent lors de son procès ; [que] la motivation de la décision attaquée s'attache à justifier l'adoption d'une interdiction d'entrée, mais ne vise en rien la question de la longueur de celle-ci [...] ; [qu'] il s'agit d'une motivation tout à fait stéréotypée ; [que] l'article 74/11 précise que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; [que] tel n'a clairement pas été le cas en l'espèce ; [qu'] en effet, la partie adverse ne procède à aucun examen spécifique à la durée de l'interdiction d'entrée ; [que] l'article 74/11 impose pourtant une prise en compte des éléments propres à la situation du requérant ainsi que le type de faits qui lui sont reprochés et l'impact d'une interdiction d'entrée aussi longue sur sa capacité à faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure pénale en cours ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur la première branche du premier moyen et la première branche du second moyen réunies, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 36, 37 et 59, voir dans le même sens C.E. n° 233.613 du 26 janvier 2016).

4.2. Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie

(§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administré.

Dès lors, eu égard à la finalité du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à faire valoir les raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 74/13 de la Loi, lequel dispose que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

4.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, est libellé comme suit :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, pris notamment sur la base des articles 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi et des articles 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, les deux décisions sont motivées comme suit :

« L'intéressé a été entendu le 22.11.2017. L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu ne pas avoir de la famille, ne pas avoir une relation durable et ne pas avoir des enfants en Belgique. L'art 8 du CEDH n'est donc pas d'application. »

L'intéressé a déclaré qu'il veut construire sa vie en Belgique. L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie. L'intéressé peut retourner vers l'Italie si la

procédure n'a pas été clôturée. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif un premier document intitulé « Fiche individuelle d'identification » de l' « Office des Etrangers, Bureau d'Identification Détenus (DID) » portant la référence 8477355, ainsi qu'un second document de la « Direction Générale Office des Etrangers, Direction Contrôle Intérieur, Section Identification et Eloignement », portant la même référence 8477355, daté et établi le 22.11.2017 à 11h30.

Or, force est de constater que ces documents sont complétés par le requérant dans une langue censée être l'arabe et ne sont nullement accompagnés d'une traduction certifiée conforme, alors qu'ils sont censés fournir les informations et les raisons exposées par le requérant qui s'opposeraient à ce que la partie défenderesses l'éloigne du territoire. En effet, le Conseil observe qu'il ne figure au dossier administratif aucune traduction certifiée conforme, en français ou en néerlandais, des informations transcrites par le requérant dans lesdits documents. Il n'est dès lors pas possible de déterminer à quoi correspondent les commentaires supposés être ceux du requérant qui s'affichent dans une langue qui n'est forcément pas celle de la procédure.

Le résumé des déclarations du requérant qui est fait au point « *Hoorrecht* » du rapport figurant au dossier administratif, intitulé « INTERVIEW van 22.11.2017 in de gevangenis van Dendermonde » (traduction libre : « INTERVIEW du 22.11.2017 à la prison de Dendermonde »), ne permet nullement de pallier à cette absence de traduction, dès lors que le Conseil estime que la transcription des propos d'un interprète - au demeurant non identifié dans le rapport précité, ni dans toute autre pièce du dossier administratif à laquelle le Conseil peut avoir égard - ne peut être considérée comme une traduction certifiée conforme au sens de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dès lors que les documents précités ne sont nullement accompagnés d'une traduction certifiée conforme, le Conseil estime qu'ils ne peuvent être pris en considération dans la présente procédure. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut qu'observer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dans la mesure où il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués par la partie défenderesse pour justifier sa décision d'éloignement au regard de l'article 74/13 de la Loi, ainsi que des articles 3 et 8 de la CEDH sont effectivement pertinents, ni si la partie défenderesse n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où elle se contente d'indiquer, en substance, sans que cette argumentation soit pertinente, que « *le droit à être entendu requiert l'existence d'une mesure « dont les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement (la) situation ou (les) intérêts » de l'administré ; [que] ce principe n'est pas d'ordre public et contrairement aux droits de la défense, il souffre divers*

tempéraments, notamment en cas d'urgence, lorsque les faits peuvent faire l'objet d'une constatation simple et directe, etc. ; [qu'] il n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur ; [que] dans ce cas, il appartient en effet à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer ; [qu'] en l'espèce, la partie requérante a été interrogée dans sa langue, à savoir l'arabe [...] ».

4.6. En conséquence, en tant qu'elles dénoncent la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, les premières branches des premier et second moyens sont fondées et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, ainsi que l'interdiction d'entrée consécutive, pris respectivement les 18 juillet 2018 et 21 septembre 2018 à l'encontre du requérant, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE